



Règlement du Conseil administratif concernant les parcs, promenades, jardins publics, terrains de sport, préaux et abords des écoles

Adopté par le Conseil administratif le 6 juin 2013

Modifié par le Conseil administratif le 18 juillet 2024 – MGO/cle

Dispositions générales

Le présent règlement définit les modalités concernant les parcs, promenades, jardins public, terrains de sport, préaux et abords des écoles appartenant à la ville du Grand-Saconnex, ainsi qu'au parc Sarasin, en accord avec Palexpo SA.

Article 1 Administration et surveillance

Les parcs, promenades, jardins publics, terrains de sport, préaux et abord des écoles appartenant à la ville du Grand-Saconnex sont placés sous l'autorité et la responsabilité du Conseil administratif.

Sont assimilés aux parcs, promenades et jardins publics, les pelouses, parterres et autres surfaces analogues appartenant à la ville du Grand-Saconnex.

La surveillance en est assurée par les agents de la Police municipale.

Article 2 Ouverture

Sous réserve de dispositions spéciales, les emplacements mentionnés à l'art. 1 sont ouverts au public en permanence. Ils sont libres d'accès, à l'exception des emplacements dûment signalés.

Durant l'horaire scolaire et les activités parascolaires, les préaux sont réservés aux enfants des établissements scolaires attenants.

Article 3 Interdictions

Dans tous les emplacements mentionnés à l'art. 1, il est interdit de :

- a) cueillir des fleurs ;
- b) détériorer et salir notamment :
 - les arbres, plantations, gazon, talus, parterres, pièces d'eau, clôtures et sièges fixes ou mobiles ;
 - les emplacements dédiés à la pratique du sport, tels que terrains de football, de beach-volley, de pétanque, etc.
 - le matériel de jeux, tel que balançoires, glissoires, carrousels, tables de ping-pong, etc. ;
 - les décorations et les œuvres d'art ;
 - le matériel des services publics ;
- c) pratiquer des jeux pouvant mettre en danger les autres usagers ;
- d) faire du feu ;
- e) faire des grillades ailleurs qu'aux emplacements spécialement dédiés à cet effet (grills fixes mis à disposition par la commune ou grills privés qui doivent impérativement être disposés sur les dalles en béton destinées à ce type d'utilisation), ou sur les zones autorisées clairement définies par un plan affiché sur le site. Le nettoyage des cendres se fera en utilisant les containers métalliques à disposition.

- f) utiliser tout objet (armes, jouets, etc.) pouvant présenter un danger pour le public ;
- g) circuler avec tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules d'entretien de la commune ;
- h) nourri les pigeons et tout autre volatile.
- i) fumer sur les places de jeux et aux abords des pataugeoires, installations sportives.

Article 4 Chiens

Les chiens ou autres animaux doivent être tenus en laisse et ne peuvent pas :

- a) accéder aux plates-bandes et parterres ;
- b) pénétrer sur les emplacements de jeux pour enfants, ainsi que dans les pataugeoires, fontaines, bassins ou étangs ;
- c) salir les chemins, allées, pelouses, plates-bandes et parterres.

Toutefois, les chiens peuvent être laissés en liberté aux emplacements prévus à cet effet (parcs à chiens).

Les dispositions légales en matière de responsabilité civile de détenteurs d'animaux demeurent réservées.

Les parcs ou portions de parcs suivants sont interdits aux chiens :

- a) parc des Burgondes ;
- b) zone nature des Préjins ;
- c) zone nature du Marais (espace clos) ;
- d) parc du Pommier, à l'exception des cheminements où ils sont autorisés, tenus en laisse ;
- e) verger des Hutins.

Article 5 Tenue

Une tenue décente est exigée sur tous les emplacements mentionnés à l'art. 1.

Article 6 Pataugeoires

L'utilisation des pataugeoires est réservée aux enfants ainsi qu'aux adultes qui les accompagnent.

Article 7 Commerces ambulants

Sauf autorisation spéciale, tout commerce ambulant est interdit sur les emplacements mentionnés à l'art. 1.

Article 8 Manifestations

Toute manifestation sportive ou autre doit faire l'objet d'une demande écrite au Conseil administratif de la ville du Grand-Saconnex.

Article 9 Terrains de sport du Centre sportif du Blanché

- 1) L'accès aux terrains de sport du Centre sportif du Blanché et leur utilisation est interdit à toute personne non-autorisée.
- 2) L'accès aux terrains de sport est interdit aux chiens, même tenus en laisse.
- 3) Il est interdit de fumer hors des zones destinées à cet effet.

Article 10 Propreté

Les visiteurs des emplacements mentionnés à l'art. 1 doivent contribuer à leur propreté. Les papiers, détritiques, etc., doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet, à l'exclusion de tous déchets ménagers apportés de l'extérieur.

Les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux et cela également dans les parcs à chiens.

Article 11 Tranquillité publique

Tout bruit excessif de nature à troubler la tranquillité publique est interdit. L'utilisation abusive de tout instrument de musique ou appareil de reproduction des sons, notamment les appareils de radio portatifs, est interdite. Ces interdictions s'appliquent en tout temps et de manière plus rigoureuse encore dès 21h00.

Tout détenteur d'animal doit prendre les précautions nécessaires pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée, notamment par des aboiements ou des hurlements.

Article 12 Mesures administratives

- 1) En cas d'infraction au présent règlement, le Conseil administratif peut ordonner, aux frais du contrevenant, les mesures prévues par le droit cantonal ;
- 2) Il peut déléguer cette compétence aux agents de la police municipale.

Article 13 Amendes administratives

En cas de violation du présent règlement, la Ville du Grand-Saconnex sera habilitée à prononcer une amende administrative. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

- 1) Les amendes administratives sont fixées par le droit cantonal. ;
- 2) Elles sont infligées par le Conseil administratif sur la base d'un procès-verbal établi par les agents de la police municipale constatant la ou les infractions ;

- 3) Il peut déléguer cette compétence aux agents de la police municipale (APM). Est passible d'une amende administrative de CHF 100.— à CHF 100'000.— tout contrevenant :
- a) A la loi et son règlement d'application ;
 - b) Au présent règlement ;
 - c) Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

Article 14 Poursuites

Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant une amende, ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux frais de travaux d'office, aux émoluments administratifs et aux redevances, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.

Article 15 Entrée en vigueur et clause abrogatoire

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet 2024. Il abroge et remplace le règlement antérieur aux parcs, promenades, jardins publics, terrains de sport, préaux et abords des écoles de ville du Grand-Saconnex.